

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 11 vom 15. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___11

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 11 du 15 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 11 del 15 marzo 2012

Regeste

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, DÉCLARATION D'INSOLVABILITÉ |
191 LP, 255 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 11

ad art. 191 LP; Gilliéron, op. cit., n. 30 ad art. 191 LP). La faillite doit être refusée au débiteur qui ne veut pas prendre un nouveau départ sur le plan économique, mais utilise l'institution à l'encontre de la finalité pour laquelle elle a été créée, par exemple s'il apparaît que le requérant n'agit que pour faire tomber une saisie de salaire à futur exécutée à la réquisition d'un seul créancier, laquelle est possible à condition d'être limitée au revenu mensuel excédant le minimum vital pendant une durée raisonnable (Cometta, op. cit. n. 11 ad art. 191 LP; Gilliéron, op. cit., n. 30 ad art. 191 LP). La faillite doit également être refusée au requérant dépourvu de tout droit patrimonial saisissable et réalisable, de même qu'à celui qui ne dispose pas de droits patrimoniaux suffisants pour empêcher la suspension de la liquidation faute d'actif (ATF 119 III 113; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 191 LP; TF 5A_676/2008 du 15 janvier 2009 c. 2.1, rés. in SJ 2009 I 267; cf. aussi ATF 123 III 402 c. 3a/aa. cc) En l'espèce, le premier juge a considéré qu'on ignorait "en définitive" si la requérante disposait de biens saisissables. Il ne s'agit pas là de la constatation d'un fait au sujet duquel le recours serait limité à l'arbitraire, mais d'une déduction opérée à partir de faits "constatés", que la cour de céans peut examiner librement. On est toutefois insuffisamment renseignés sur les faits qui doivent être établis, en particulier sur les saisies de salaire ordonnées, l'activité professionnelle de la recourante, le revenu qu'elle en tire et la question de l'absence de possibilité d'un arrangement avec les créanciers, toutes conditions nécessaires à la faillite sans poursuite préalable au sens de l'art. 191 LP. Selon l'art. 255 let. a CPC, le tribunal établit les faits d'office en matière de faillite et de concordat. Il a été jugé en matière de maxime inquisitoriale sociale, applicable devant le Tribunal des baux notamment, que lorsque le juge a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur la question de savoir si les allégations et offres de preuves de la partie sont complètes, il a le devoir d'interpeller les parties sur ces points (Byrde, Giroud Walther, Hack, Procédures spéciales vaudoises, n. 6 let. a ad art. 11 LTB et réf. cit.; Bohnet, CPC commenté, n. 5 ad art. 255 CPC et réf. cit.). Il se justifie donc de renvoyer la cause au premier juge pour complément d'instruction sur les éléments de fait précités (art. 327 al. 3 let. a CPC). III. Le recours doit ainsi être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelles instruction et décision. Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de 300 fr. effectuée par la recourante doit lui être restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.